

AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE DETTE RECUPERABLE
ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET
LA COMMUNE DE SAINT-CHAMAS

Entre

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par sa Présidente ou son représentant, dûment habilité à agir au nom et pour le compte de la Métropole, dénommée ci-après « **LA METROPOLE** »

D'une part,

Et

La **commune de Saint-Chamas** représentée par son Maire en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** »

D'autre part,

PREAMBULE

Il est rappelé ce qui suit :

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée au 1^{er} janvier 2023.

Par conséquent, la Métropole Aix-Marseille-Provence n'est plus compétente, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Ainsi, la Métropole restitue à ses communes membres cette compétence.

L'article L.5217-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'ensemble des droits et des obligations attachés aux biens transférés, y compris les dettes, est supporté par la commune une fois le transfert réalisé, si et seulement si la part de la dette métropolitaine contractée au titre de la compétence et/ou de l'équipement transféré peut être isolée.

Dans le cas où les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est fait application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi, la métropole continue à rembourser ses emprunts sans transfert de contrat à la commune, cette dernière remboursant à la commune la quote-part d'emprunt.

Les quotes-parts d'emprunt, ainsi que les montants annuels des remboursements correspondants ont été évalués dans le cadre des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il a été convenu ce qui suit :**ARTICLE 1 :**

Le présent avenant a pour objet, à compter du 1^{er} janvier 2023, de modifier la convention initiale afin :

- d'exclure l'encours de dette de la part afférente à la compétence DECI.

ARTICLE 2 :

Les articles suivants de la convention initiale sont modifiés et remplacés comme suit :

ARTICLE 2 : Stock de dette dû

L'encours de dette dû par LA METROPOLE s'élève à 53 358 € au 1^{er} janvier 2023 dont :

Compétences	Encours au 1 ^{er} janvier 2023	Intérêts liés à cet encours
DECI	0 €	0 €
Aires d'accueil des gens du voyage	9 462 €	3 352 €
Pluvial	43 896 €	8 229 €
TOTAL	53 358 €	11 581 €

ARTICLE 3 : Tableau d'amortissement de la dette récupérable

Les tableaux d'amortissement consolidés sont joints en annexe.

Au 1^{er} janvier 2018, au total les annuités dues par LA METROPOLE représentent sur la durée de la convention **134 942 €** dont **105 636 €** au titre du remboursement du capital et **29 306 €** pour les intérêts.

ARTICLE 4 : Modalités de remboursement de l'annuité de la dette

LA METROPOLE et LA COMMUNE s'acquitteront, chacune pour les emprunts qui les concernent, de l'ensemble des échéances d'emprunt dues au titre de leur budget principal respectif, en intérêts et capital.

LA METROPOLE remboursera sa quote-part d'annuité de la dette correspondant au tableau d'amortissement ci-annexé. Le remboursement s'effectuera de façon annuelle. Toutefois, LA METROPOLE se réserve la possibilité de rembourser par anticipation tout ou partie des annuités restantes.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée correspondant au tableau d'amortissement, soit jusqu'au 31/12/2036, ou jusqu'au remboursement total des annuités restantes si des remboursements sont opérés par anticipation.

ARTICLE 3 :

L'annexe de la convention initiale est remplacée et substituée par l'annexe du présent avenant qui fait partie intégrante de l'avenant.

ARTICLE 4 :

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 5 :

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Pour LA METROPOLE,

Pour LA COMMUNE,

ANNEXE

1. Par compétence : Dette due par la Métropole à la Commune

Global	DECI			Aires d'accueil des gens du voyage			Pluvial		
	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
2018	2 175	771	2 946	1 931	684	2 615	6 903	2 529	9 432
2019	2 175	771	2 946	1 931	684	2 615	6 635	2 301	8 936
2020	2 175	771	2 946	1 931	684	2 615	6 359	2 081	8 439
2021	2 175	771	2 946	1 931	684	2 615	6 073	1 870	7 943
2022	2 175	771	2 946	1 931	684	2 615	5 778	1 669	7 447
2023				1 931	684	2 615	5 473	1 477	6 950
2024				1 931	684	2 615	5 159	1 295	6 454
2025				1 931	684	2 615	4 834	1 124	5 957
2026				1 931	684	2 615	4 498	963	5 461
2027				1 738	616	2 354	4 152	813	4 964
2028							3 794	674	4 468
2029							3 425	547	3 971
2030							3 043	432	3 475
2031							2 649	330	2 979
2032							2 242	240	2 482
2033							1 822	164	1 986
2034							1 388	101	1 489
2035							940	53	993
2036							478	19	496
TOTAL	10 875	3 855	14 730	19 117	6 772	25 889	75 644	18 679	94 323

2. Tableau d'amortissement globalisé : Dette due par la Métropole à la Commune

Global	Capital	Intérêts	Total
2018	11 009	3 984	14 993
2019	10 741	3 756	14 497
2020	10 465	3 536	14 000
2021	10 179	3 325	13 504
2022	9 884	3 124	13 008
2023	7 404	2 161	9 565
2024	7 090	1 979	9 069
2025	6 765	1 808	8 572
2026	6 429	1 647	8 076
2027	5 890	1 429	7 318
2028	3 794	674	4 468
2029	3 425	547	3 971
2030	3 043	432	3 475
2031	2 649	330	2 979
2032	2 242	240	2 482
2033	1 822	164	1 986
2034	1 388	101	1 489
2035	940	53	993
2036	478	19	496
TOTAL	105 636	29 306	134 942